

VE.

27 Mai 1969.

ARRÊT N° 33

PURVOI N° 22-68

TAT MALAGASY

c/
té DES GRANDS TRAVAUX
DE L'EST

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Georges RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBÉ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de l'Etat Malagasy contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 24 janvier 1968 qui a infirmé un jugement du Tribunal Civil de Tananarive du 20 mars 1967; déclaré fondée l'opposition faite contre l'ordre de recette objet de l'avis n°628 du 2 juin 1966 d'un montant de 1.052.000 francs; et prononcé l'annulation dudit ordre de recette en ce qu'il est dirigé contre la Société des Grands Travaux de l'Est;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur les deux premiers moyens de cassation réunis et pris de la dénaturation des faits et de la fausse interprétation donnée aux faits constatés;

Attendu que ces moyens ne visent aucun texte de loi que l'arrêt attaqué aurait violé;

Qu'aux termes de l'article 58, 1er et 4è alinéas, de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961, les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée; que l'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité du mémoire et des moyens produits;

D'où il suit que les deux premiers moyens produits par le demandeur, n'étant pas conformes aux prescriptions impératives de ce texte, ne sont pas recevables;

Mais sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 1384 du Code Civil, fausse application de la loi, en ce que l'arrêt attaqué, pour mettre à néant le jugement frappé d'appel, énonce que la responsabilité de la S.G.T.E. ne saurait être engagée sur la base de l'article 1384 du Code Civil, ~~sauf~~ à la date des faits, au motif qu'il y a bien eu utilisation clandestine, hors

Applicable

RM

[Signature]

des fonctions, à l'insu de l'employeur, et contre les ordres donnés, que, par suite, aucun lien ne rattache l'acte dommageable aux fonctions assumées; alors que la jurisprudence décide que les commettants répondent non seulement du dommage causé par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi du dommage qui résulte de l'abus de ces fonctions;

Vu ledit article;

~~Attendu qu'à l'occasion de la fonction et qui se trouve, avec elle, dans un rapport de causalité ou de connexité, la disposition de l'article 1384 §-3 entraîne la responsabilité du commettant, encore que le préposé ait commis une faute de service, encore qu'il ait contrevenu aux instructions formelles de son maître et qu'il ait donc incontestablement abusé de sa fonction;~~

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le pont de Belamoty signalisé comme interdit aux véhicules de plus de deux tonnes et demi en charge, a été endommagé, le 6 mars 1966, par le passage du camion Bourd appartenant à la S.G.T.E.;

Que ce véhicule était conduit par RALALASON, chauffeur au service de la dite Société, lequel avait, après avoir livré un chargement de fûts de gas oïl sur un chantier de son employeur, reçu l'autorisation du gardien du chantier de rentrer chez lui avec le véhicule incriminé;

Attendu que si l'acte dommageable commis par RALALASON ne résulte pas de l'exercice normal de ses fonctions, il ne se trouve pas moins dans un rapport de causalité avec celles-ci, dès lors qu'il a été facilité par l'exercice des fonctions et, d'autre part, qu'il n'a pu se produire qu'à la suite de l'autorisation d'un autre préposé de l'employeur agissant dans le cadre normal du service;

Que ces diverses circonstances établissent indiscutablement les fautes respectives des préposés qui engagent le commettant au sens de l'article 1384;

Que le moyen apparaît donc fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 24 janvier 1968;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

...



Laisse les frais à la charge du Trésor;

Appelé pour la première fois le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-neuf;

Et mis en délibéré pour le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf; délibéré prorogé au mardi treize mai mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAHARINAIVO, Président de la Chambre Administrative, siégeant pour compléter la Cour par suite de l'empêchement de M. le Président de Chambre RATSISALOZAFY et désigné par Ordonnance n° 15 du 19 février 1969 de M. le Premier Président;

MM. RANDRIANARIVELO et THIERRY, Conseillers;

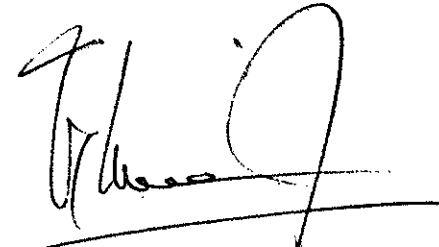
Mlle RAMANGASOAVINA, Auditeur, siégeant par empêchement de Mme le Conseiller RADAODY-RALAROSY et désignée par Ordonnance n° 17 du 19 février 1969 de M. le Premier Président,

tous Membres;

M. RAKOTOBÉ René, Avocat Général,
Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef.

*Approuvé en vertu et luistilques rayés
et un mot ajouté*



Boul. n° 933/1

pour timbre et enregistré gratis au
Bureau des A.P. de Tananariva
MAY 1969 No. 1197 vol 14.
La Reçveur

